DÉPARTEMENT
de la Haute-Savoie

ARRONDISSEMENT
de Bonneville

COMMUNE
de Passerier

JOURS DE RECEVTE :

ANNÉE 1891.

AVERTISSEMENT GRATIS
pour l'acquit de la
Taxe municipale sur les chiens de 1891,
établie en exécution de la loi du **8 août 1890.**

TARIF COMMUNAL
approuvé par décret du 9 janvier 1856.

1re CATÉGORIE. — Chiens d'agrément ou servant à la chasse..... 8 fr. c.
2e CATÉGORIE. — Chiens servant à guider les aveugles, à garder les troupeaux, les habitations, magasins, ateliers, etc., et en général tous ceux qui ne sont pas compris dans la catégorie précédente..... 1 fr. c.

(Article 1 du rôle).

M Blanc Marie

demeurant à Passerier payera :

NATURE DES BASES de COTISATION.	NOMBRE DE CHIENS déclarés.	déclarés incorrectement.	non déclarés.	MONTANT DE LA TAXE simple. fr. c.	double. fr. c.	triple. fr. c.	MONTANT des COTISATIONS. fr. c.
1	2	3	4	5	6	7	8
Chiens de 1re catégorie.							
Chiens de 2e catégorie.	1			1			1
TOTAL							1

(Ainsi le 8e est de 0 fr. 12 c.)

Le rôle a été publié le dimanche 10 mai 1891.

C'est de ce jour que court le délai de *trois mois* pour la présentation des demandes en décharge ou en réduction.

(Voir au verso).

Le présent avertissement étant délivré gratuitement, le contribuable doit le recevoir sans frais et à domicile. En cas d'absence du contribuable, l'avertissement sera remis à son fermier ou représentant.

CERTIFIÉ CONFORME AU RÔLE :
Le Directeur des Contributions directes,
R. CARTIER.

AVIS AUX CONTRIBUABLES

I. - Payement de la taxe.

La taxe sur les chiens est payable par portions égales, en autant de termes qu'il reste de mois à courir à dater de la publication du rôle.
En cas de déménagement du contribuable hors du ressort de la perception, la taxe ou portion de taxe restant à acquitter est immédiatement exigible.
Les contribuables sont invités à représenter leur avertissement au percepteur à chaque payement qu'ils effectuent. Toute quittance, pour être valable doit être délivrée sur un coupon que le percepteur détache de son livre à souche.

II - Réclamations.

Les demandes en décharge ou en réduction doivent être adressées au sous-préfet ou au préfet, pour l'arrondissement chef-lieu, dans les trois mois de la publication des rôles, sauf dans le cas de faux ou double emploi où le délai ne prend fin que trois mois après que le contribuable a eu connaissance officielle des poursuites dirigées contre lui par le percepteur pour le recouvrement de la cote indûment imposée.
Ces délais sont de rigueur.
Les demandes en décharge ou en réduction ne peuvent être admises si elles ne sont accompagnées de la quittance des termes échus se rapportant à la cotisation contestée; elles doivent, de plus, si elles ont pour objet une cote égale ou supérieur à 30 francs, être écrites sur papier timbré. Les contribuables sont invités, d'autre part à y joindre l'avertissement ou un extrait du rôle.

III. - Règles relatives à l'assiette de la taxe.

Principes généraux. - La taxe est établie dans toutes les communes, à leur profit; elle ne peut excéder dix francs, ni être inférieure à un franc.
Les tarifs ne peuvent comprendre que deux taxes :
1° La taxe la plus élevée porte sur les chiens d'agrément ou servant à la chasse;
2° La taxe la moins élevée porte sur les chiens de garde, comprenant ceux qui servent à guider les aveugles, à garder les troupeaux, les habitations, magasins, ateliers, etc., et, en général, tous les chiens qui ne sont pas compris dans la catégorie précédente.
Les chiens qui, en raison de leur usage mixte, peuvent être classés dans la première ou dans la deuxième catégorie sont rangés dans la première catégorie.
Déclarations. - Les possesseurs de chiens doivent faire à la mairie une déclaration indiquant le nombre de leurs chiens et les usages auxquels ils sont destinés, en se conformant aux distinctions énoncées ci-dessus.
Les déclarations sont reçues du 1er octobre de chaque année au 15 janvier de l'année suivante.
La déclaration est inscrite sur un registre spécial; elle est signée par le déclarant. Il en est délivré un récépissé mentionnant le nom du déclarant, le nombre et l'usage des chiens déclarés.
Les déclarations sont valables pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu; elles doivent être modifiées en cas de changement de résidence ou de modifications survenues dans les bases de cotisation.
Pénalités. - Sont passibles d'un accroissement de taxe.
1° Celui qui, possédant un ou plusieurs chiens, n'a pas fait de déclaration;
2° Celui qui a fait une déclaration incomplète ou inexacte.
Dans le premier cas, la taxe est triplée, et, dans le second elle est doublée pour les chiens non déclarés ou portés avec une fausse désignation.
Annualité du la taxe. - La taxe est due pour l'année entière à raison des chiens possédés au 1er janvier, à l'exception de ceux qui, à cette époque, sont encore nourris par la mère.
En cas de décès du contribuable, les héritiers sont tenus au payement de la taxe non encore acquittée.
Rôles supplémentaires. - Lorsque des faits pouvant donner lieu à des accroissements de taxe n'ont pas été constatés en temps utile pour entrer dans la formation des rôles primitifs, il est dressé dans le cours de l'année des rôles supplémentaires.

IV Extraits de rôle.

Les percepteurs sont tenus de délivrer, sur papier libre, à toute personne portée au rôle, qui en fait la demande, l'extrait relatif à ses contributions ou tout autre extrait de rôle ou certificat négatif. Ils ont droit à une rétribution de 25 centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable. Lorsque la délivrance de l'extrait a pour objet une demande en dégrèvement, ils doivent, pour ladite somme, remettre autant d'extraits qu'il y a de natures de contributions donnant lieu à réclamation.

Mais, quelle est la première loi ?

C'est une loi française, un cadeau du " Rattachement "… l'idée d'un empereur qualifié d' "*étourdi*"… mais pas pour récolter des sous… C'est Napoléon III qui institua cette taxe municipale :
"*Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut… avons promulgué et promulguons ce qui suit… le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit : art. 1er - à partir du 1er janvier 1856, il sera établi dans toutes les communes et à leur profit, une taxe sur les chiens etc. ", suivent les dispositions. Délibéré en séance publique, à Paris le 4.04.1855, signé A. de Morny Pdt., Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Ed. Dalloz, secrétaires*".

Cette loi, votée par le Sénat le 20 avril, fut entérinée et signée, au Palais des Tuileries le 2 mai 1855, par l'Empereur et son ministre d'Etat Achille Fould, avant d'être scellée du Grand Sceau par Abbatucci, puis insérée et publiée dans le Bulletin des Lois, l'ancêtre du Journal Officiel.

A l'époque, cette taxe sur les chiens, sans distinction de catégorie, applicable à partir du 1er janvier 1856 dans toutes les communes et à leur profit, ne pouvait être inférieure à 1 fr ou excéder 10 fr, (tarif révisable tous les trois ans), et recouvrée comme une contribution directe.

C'était une taxe de plus, sans raison. Or, quand le filon est bon, on l'exploite. Cette loi fit l'objet de décrets successifs : 4 août 1856, 3 août 1861, 22 décembre 1886, et de modifications, notamment les 8 août 1890 et 31 juillet 1920 et j'en passe.

Une preuve de plus que nos grands gouvernants n'ont pas besoin de prétexte économique ou politique, sanitaire, social ou autre pour instaurer des lois qui leur permettent de ponctionner à merci le contribuable, soi disant pour renflouer les caisses. Il leur suffit de penser très fort : “parce que tel est mon bon plaisir !”

Alors, adoptons leur "*principe de précaution*" avec la Loi du Silence.

Claude de Magny